

**14. CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES PALETTES
UTILISÉES DANS LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Genève, 9 décembre 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12 juin 1962, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.
ENREGISTREMENT: 12 juin 1962, No 6200.
ÉTAT: Signataires: 8. Parties: 30.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 211.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)</i>
Albanie.....		14 oct 2008 a	Monténégro ⁶		23 oct 2006 d
Allemagne ^{3,4}	20 déc 1960	29 sept 1964	Norvège		27 oct 1964 a
Australie.....		1 oct 1969 a	Pays-Bas (Royaume des) ⁷	13 mars 1961	22 oct 1962
Autriche		7 oct 1963 a	Pologne		4 sept 1969 a
Belgique.....	21 févr 1961	14 mars 1962	Portugal.....		15 janv 1968 a
Bosnie-Herzégovine ⁵		12 janv 1994 d	République tchèque ⁸		2 juin 1993 d
Bulgarie		28 févr 1961 s	Roumanie.....		15 mai 1964 a
Croatie ⁵		31 août 1994 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	7 févr 1961	1 oct 1962
Cuba.....		26 sept 1963 a	Serbie ⁵		12 mars 2001 d
Danemark.....		14 mars 1961 s	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Espagne.....		2 févr 1973 a	Slovénie ⁵		3 nov 1992 d
Finlande		19 août 1966 a	Suède		1 mars 1961 s
France	8 mars 1961	12 mars 1962	Suisse ¹	6 mars 1961	24 avr 1963
Hongrie		26 juil 1963 a	Türkiye.....		10 oct 1974 a
Italie	15 mars 1961	5 janv 1967			
Luxembourg.....	6 févr 1961	31 juil 1962			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BULGARIE⁹

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

POLOGNE¹⁰

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la Convention, concernant le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des parties en litige."

SLOVAQUIE⁸

Notes:

¹ Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 15 mars 1977 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1037, p. 417. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 19 juin 1964. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie",

"Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 mai 1962 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 213. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature définitive eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 429, p. 226.

¹⁰ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 11, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 689, p. 364.